

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue Fontaine LAPIC

PA/2022/01/008

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Mathieu COUPEAU, responsable de travaux pour l'entreprise ATEC REHABILITATION, ZA de la Barricade 22170 PLERNEUF, en vue de l'exécution de travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées, Rue Fontaine LAPIC, 29940 La Forêt-Fouesnant, le lundi 24 janvier 2022 et le mardi 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le lundi 24 janvier 2022 et le mardi 25 janvier 2022, la circulation routière sera interdite Rue Fontaine LAPIC pour permettre le bon déroulement des travaux. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'accès des services d'urgences et des riverains devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant ;

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant ;

- M. Mathieu COUPEAU, responsable de travaux pour l'entreprise ATEC REHABILITATION ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 19 janvier 2022

Le Maire

Daniel GOYAT

